

En vertu d'une loi du 11 germinal an iv, les effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux, qui ne sont pas réclamés quand le procès est terminé, sont vendus; le propriétaire conserve une action en restitution du prix, mais limitée à un an. L'ordonnance française du 22 février 1829 (art. 2) a rétabli la prescription de trente ans.

Un décret du 13 août 1810 dispose que les effets quelconques confiés aux messageries sont vendus, si on ne les réclame pas, dans les six mois. Le propriétaire a un délai de deux ans pour en réclamer le prix. Une loi belge du 28 février 1860 déclare ces dispositions applicables aux chemins de fer, soit de l'État, soit des concessionnaires, ainsi qu'aux objets oubliés ou abandonnés dans les stations, les salles d'attente, les voitures et autres dépendances de ces exploitations. Il y a des lois analogues pour les sommes confiées à la poste (1).

De même les marchandises qui ont été abandonnées dans les bureaux des douanes sont vendues au bout d'un an; le propriétaire a une année pour réclamer la restitution du prix (2).

(1) En France, loi du 31 janvier 1833. En Belgique, loi du 22 août 1849 art. 5.

(2) Loi du 4 août 1791, titre IX, art. 5 (publiée en Belgique).

TITRE II.

DES SUCCESSIONS.

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER.

LES SUCCESSIONS SONT-ELLES DE DROIT NATUREL ?

468. La question que nous posons paraît oiseuse pour l'interprétation d'un code de lois positives. Cependant les auteurs la traitent et avec raison. La mission de l'interprète n'est pas seulement d'expliquer des textes; il doit inspirer le respect de la loi. Or, les lois n'ont d'autorité morale que lorsqu'elles sont en harmonie avec le droit que l'on appelle naturel, pour marquer qu'il est l'expression de la nature de l'homme et des sociétés civiles. Un de nos vieux auteurs dit qu'il ne suffit pas qu'une coutume soit écrite, qu'elle doit aussi être fondée en raison, à laquelle il convient que toute chose raisonnable se rapporte, autrement, ajoute Bouteiller, elle serait corruptible et non pas coutume tolérable (1). Il en est surtout ainsi des lois qui régissent les successions. Elles tiennent intimement

(1) Bouteiller, *Somme rural*, ou le *Grand Coutumier général de pratique*, titre LXXII, p. 425.

au droit de propriété. Ebranler le fondement du droit de succession, c'est ruiner le droit de domaine, l'un ne se concevant pas sans l'autre. La propriété a été attaquée et par la doctrine et par l'insurrection; si elle n'a pas ses racines dans la création même, c'est-à-dire dans le droit que Dieu a donné à ses créatures, ce n'est qu'une usurpation; or, contre l'usurpation l'insurrection paraît légitime à des générations conçues dans la révolution et nourries de l'esprit révolutionnaire. Il faut rétablir les fondements de l'ordre social, profondément ébranlés; quand l'ordre sera rétabli dans le domaine des idées, le monde réel aussi se rassera sur ses bases. Or, la propriété, avec le droit de succession qui en dépend, est une de ces bases; il importe de la fortifier contre les attaques incessantes dont elle est l'objet.

469. Nous avons un motif spécial de discuter la question. C'est que les auteurs du code civil s'accordent à représenter le droit de succession comme étant l'œuvre du législateur. C'est une erreur, à notre avis; donc il faut la combattre, afin de lui enlever une aussi grande autorité. Le rapporteur du Tribunat proclame cette erreur comme une vérité incontestable, et en confondant la succession avec la propriété, ce qui du reste est très-logique, l'une étant la conséquence de l'autre: « Avant l'établissement des sociétés civiles, dit Chabot, la propriété était plutôt un fait qu'elle n'était un droit. La nature a donné la terre en commun à tous les hommes; elle n'en a point assigné à chacun d'eux telle ou telle portion. La propriété particulière ne pouvait donc avoir d'autre origine que le droit du premier occupant ou le *droit du plus fort*; elle ne durait que par la possession, et la *force* aussi pouvait la détruire. La *société civile* est la seule et véritable source de la propriété: c'est elle qui garantit à chaque individu ce qu'il possède à juste titre; et cette garantie est elle-même le *but principal de la société*; elle est un des premiers éléments de son existence, de sa conservation et de sa prospérité. Mais si l'homme, dans l'état de nature, n'avait pas le droit de propriété, il ne pouvait le transmettre lorsqu'il mourait; car on ne peut transmettre, on ne peut donner ce qu'on n'a

pas. La transmission des biens par succession n'est donc pas du droit naturel, mais du droit civil. Partout, en effet, l'ordre des successions a été réglé par des lois positives, et cet objet important a trouvé sa place dans le code de tous les peuples (1). » L'orateur du Tribunat s'exprime dans le même sens. « Aussitôt que nous mourons, dit Siméon, tous les liens qui tenaient nos propriétés dans notre dépendance se rompent; la loi seule peut les renouer. Sans elle les biens destitués de leurs maîtres seraient au premier occupant. Chaque décès ramènerait l'incertitude et les désordres que l'état social a fait cesser. La succession est donc une institution civile, par laquelle la loi transmet à un propriétaire nouveau et désigné d'avance la chose que vient de perdre le propriétaire précédent (2). »

470. Il y a dans ces théories une erreur ou un malentendu qui leur ôte toute autorité. Les organes du Tribunat sont imbus du préjugé qui régnait au dix-huitième siècle, et que Rousseau contribua tant à répandre, sur un prétendu état de nature antérieur à l'état social. Cet état de nature est une chimère, et toutes les conséquences que l'on en déduit sont également chimériques. L'homme ne se conçoit pas en dehors de la société; être essentiellement sociable, il ne pourrait pas vivre en dehors de l'état social, condition de son existence. Sans doute la société se développe comme tout ce qui tient à la vie de l'humanité. La société n'était pas, au berceau du genre humain, ce qu'elle est aujourd'hui, mais elle existait en essence, ce qui suffit pour ruiner la conception d'un état de nature extrasocial. Dès lors on ne peut plus dire que la force ait jamais régné à titre de droit, et que la possession et la propriété aient leur principe dans le droit du plus fort. Si, comme l'avouent les organes du Tribunat, la propriété est la base de l'ordre social; si, comme ils le disent, la société sans elle ne pourrait ni *exister*, ni *se conserver*, ni *prosperer*, il faut dire que la propriété est dans la nature de l'homme, car l'homme et la société sont inséparables.

(1) Chabot, Rapport sur le titre des *Successions*, n° 3 (Loché, t. V, p. 104).

(2) Discours de Siméon au Corps législatif, n° 8 (Loché, t. V, p. 131).

Qu'importe que la société doive intervenir pour régler la transmission des biens à la mort du propriétaire actuel? Cela prouverait-il que la succession n'est pas de droit naturel? Alors rien ne serait de droit naturel, car la société intervient en toutes choses. On n'a pas encore nié que le mariage soit de droit naturel; ce qui n'empêche pas la société d'intervenir pour en régler les conditions et pour assurer l'exécution des obligations qui en découlent. Il en est de même des successions; c'est précisément parce que l'*existence*, la *conservation* et la *prospérité* de la société, c'est-à-dire de l'humanité, dépendent de la propriété et de sa transmission par voie d'hérédité, que les lois règlent cette matière avec tant de sollicitude.

471. Le préjugé que nous signalons était général au dernier siècle. Il faut le combattre en signalant les funestes conséquences que les meilleurs esprits en dérivèrent. Écoutons Montesquieu : « La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants; mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les lois sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage, tout cela ne peut avoir été réglé que par la *société*, et par conséquent par des lois politiques ou civiles. » Nous dirons plus loin s'il est vrai que le père ne doit rien à ses enfants que la nourriture. Il est certain que des lois sont nécessaires pour régler la transmission des biens qui se fait à la mort du propriétaire; est-ce à dire que la loi crée le droit de succession? C'est dire qu'elle crée le mariage en l'organisant. Nous disions que chez les organes du Tribunat il y avait malentendu autant qu'erreur. Chez Montesquieu, le danger de ce malentendu éclate et l'erreur devient dangereuse. Si les lois font le droit de succession, elles peuvent aussi le défaire. Montesquieu l'avoue. « Il est vrai, dit-il, que l'ordre politique ou civil demande *souvent* que les enfants succèdent aux pères; mais ils ne l'exigent *pas toujours* (1). » Si cela est vrai de la succession, cela est vrai aussi de la propriété. Le législateur pourra donc abolir la propriété, ce qui aboutit à l'attribuer à

(1) Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, XXVI. 6.

l'Etat : nous voilà en plein socialisme. Ce n'était certes pas la pensée de Montesquieu. Cela prouve l'importance des principes; sont-ils faux, les conséquences funestes qu'ils recèlent se feront nécessairement jour. L'insurrection contre la propriété est au bout de la doctrine enseignée par l'auteur de l'*Esprit des lois*. Il faut donc insister pour rétablir les vrais principes.

472. Le dix-huitième siècle, en construisant ses théories sur l'état de nature et la communauté qui y régnait, ne se doutait pas que ces spéculations allaient devenir une terrible réalité. En 89, les élèves des philosophes se mirent à l'œuvre; nous applaudissons à la destruction qu'ils accomplirent et à la régénération qu'ils inaugurèrent, mais, il faut le reconnaître, ils semèrent aussi des germes de nouvelles révolutions. Après la mort de Mirabeau, on lut à la tribune son discours sur les successions; nous y trouvons ces paroles grosses d'orages : « Puisque le droit de propriété sur la plupart des biens dont les hommes jouissent est un avantage qui leur est conféré par les *conventions sociales*, rien n'empêche, si l'on veut, que l'on ne regarde ces biens comme rentrant de droit, par la mort de leurs possesseurs, dans le *domaine commun*, et retournent ensuite de fait, par la volonté générale, aux héritiers que nous appelons légitimes. » Rien n'empêche aussi, dit quelques années plus tard Babeuf, le tribun du peuple, que les biens ne restent dans le domaine commun et que la sainte égalité ne règne sur la terre. Et la sainte égalité, c'est la gamelle commune, comme le pâturage commun pour les bestiaux. Nous avons vu de nos jours ces égaux à l'œuvre. Ils ne pouvaient pas loger aux Tuileries, donc périrent les Tuileries! Ils ne jouissaient pas des tableaux du Louvre et du Luxembourg, donc périrent les chefs-d'œuvre de l'art! La sainte égalité devient décidément l'égalité des troupeaux (1).

473. Ici nous rencontrons un préjugé qui a de profondes racines dans la race française et dans le dogme

(1) Sur les doctrines de la Révolution concernant la propriété, voyez mes *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. XIII, p. 215 et suiv.

catholique : l'égalité de fait considérée comme un idéal. Cet idéal conduit à l'abolition de la propriété individuelle, au rétablissement de la prétendue communauté qui régnait dans l'état de nature. Domat, tout en repoussant la communauté, semble y voir un type de perfection : « Elle est si pleine d'inconvénients, dit-il, qu'on voit bien qu'elle est impossible. Il serait injuste que toutes choses fussent toujours en commun aux bons et aux méchants, à ceux qui travaillent et à ceux qui ne feraient rien, à ceux qui sauraient faire un bon usage des biens et à ceux qui ne feraient que les consumer et les dissiper. De sorte que l'état d'une communauté universelle, qui aurait pu être juste entre des hommes parfaitement équitables, et qui eussent été dans l'innocence et sans passions, ne saurait être que chimérique, injuste et plein d'inconvénients entre des hommes faits comme nous sommes (1). »

Le prétendu idéal est faux, parce qu'il est en opposition avec ce qu'il y a de plus essentiel dans la nature de l'homme, son individualité. Chaque homme est doué de facultés intellectuelles et morales qui constituent son être, sa personnalité et qu'il a pour mission de développer. Il ne peut vivre et se perfectionner que dans l'état de société; la société doit être organisée de façon que tout être humain puisse atteindre le degré de perfection auquel il est destiné en ce monde. Voilà l'égalité qu'à juste titre on peut appeler sainte, parce que c'est une loi de Dieu. Nous l'appelons égalité de droit, pour la distinguer de l'égalité de fait, que Domat déclare avec raison impossible : les facultés étant inégales, comment l'égalité de fait pourrait-elle exister entre des êtres profondément inégaux? Si l'égalité de droit est une loi divine, l'inégalité de fait est une loi également divine. On croit la condamner et la flétrir en l'appelant un privilège de la naissance. Il y a bien d'autres de ces privilèges de naissance, et tous ont un seul et même principe, Dieu. Quelle est la raison de cette inégalité qui a fait le tourment des penseurs? Mystère, que la foi peut essayer de pénétrer, que le législateur doit se con-

(1) Domat, *Des lois civiles*, II^e partie, livre I, Préface, p. 324, n^o II.

tenter d'accepter. Les hommes naissent riches ou pauvres : voilà le fait divin, providentiel, qu'aucune puissance humaine ne peut détruire. On établirait l'égalité de fait aujourd'hui, que l'inégalité reparaitrait demain.

Quelles sont les conséquences de cette inégalité nécessaire? Est-il vrai, comme le dit Montesquieu, que le père ne doit rien à ses enfants que la nourriture? Il ne leur devrait que les aliments, qu'il serait obligé de leur transmettre une partie au moins de son patrimoine. S'il vient à mourir, laissant des enfants mineurs, ne doit-il pas assurer leur vie après sa mort? Si Dieu lui a donné des enfants simples d'esprit, incapables de gagner leur vie, le père ne leur doit-il rien après sa mort? Le père est riche, il a des filles qu'il a élevées dans le luxe, dans l'oisiveté. Leur dira-t-il en mourant : Je ne vous dois plus rien? Montesquieu a mal posé la question du droit d'hérédité. Les pères ne demandent pas mieux que de transmettre leurs biens à leurs enfants; c'est pour leur laisser quelque fortune qu'ils travaillent, qu'ils économisent, qu'ils s'imposent les plus dures privations. Il s'agit de savoir si c'est là de l'égoïsme, ou si c'est un sentiment légitime. Qu'on l'appelle égoïsme si l'on veut, il est certain que tel est le mobile de l'homme; c'est pour cela qu'il tient à la propriété. Abolissez le droit de succession, il n'y aura plus de propriétaires. Voulez-vous qu'il y ait une propriété, attachez-y le droit de transmettre les biens par hérédité (1). Nous avons essayé, après tant d'autres, de justifier la propriété (2); par cela même nous avons justifié le droit de succession. Il nous reste à voir si notre doctrine trouve quelque appui dans la tradition juridique et dans l'esprit de notre législation.

474. Domat est le guide habituel des auteurs du code civil; c'est chez lui que l'on trouve l'esprit, et, si l'on peut parler ainsi, la philosophie de notre droit moderne. Pothier est exclusivement légiste, il ne quitte presque jamais le domaine du droit positif, tandis que Domat aime à chercher la raison des choses. Il distingue, ainsi que fait le

(1) Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, p. 228, note 1.

(2) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 115, nos 87 et suiv.